



Service Juridique et achats

N° ARR20260123_7

ARRÊTÉ DE POLICE

Objet : Déconstruction d'une partie de mur de l'enceinte de la maison de l'enfance

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2212-2 et 4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du bureau d'études KBA en date du 22 janvier 2026 ;

Considérant que le parc de la maison de l'enfance, accueillant la maison de l'enfance occupée par l'association CLC, la halle Pierre Villain et la crèche P'tit chose, est entouré par l'avenue de Poisat, par la rue Paul Cézanne, par les parcelles accueillant les maisons situées rue Edouard Manet, ainsi que par une parcelle accueillant une installation électrique appartenant au RTE (réseau de transport d'électricité) ; qu'une partie de ce parc est bordé par un mur d'enceinte en pierre ; que le mur est mitoyen sur la partie délimitant le parc de l'enfance de parcelles accueillant les maisons individuelles rue Edouard Manet ;

Considérant qu'un effondrement partiel du mur de l'enceinte du parc de la maison de l'enfance a eu lieu sur la partie du mur limitrophe aux parcelles accueillant les maisons situées rue Edouard Manet ; que cet effondrement a été constaté par les services municipaux présents sur place ; qu'une autre partie du mur, édifié selon les mêmes principes constructifs, demeure debout ;

Considérant que le bureau d'études KBA, missionné par la commune, est intervenu sur site pour apprécier la solidité d'ensemble du mur d'enceinte bordant le parc de la maison de l'enfance ; que ce bureau d'études a préconisé la déconstruction de la partie restante du mur ; que, dès le 15 janvier 2026, la commune a informé M. Vial, copropriétaire du mur, de la nécessité de cette déconstruction et de l'intervention de l'entreprise dès la semaine suivante ; que, par courriel, en date du 19 janvier 2026, M. Vial s'est formellement opposé à toute intervention de la commune avant le 9 février 2026, la date fixée par son assureur en vue d'une expertise contradictoire ; que la commune a interrogé le bureau d'études KBA par rapport à ce délai ; que, par lettre en date de 22 janvier 2026, le bureau d'études a indiqué que ce délai « fait courir le péril de voir le reste du mur s'effondrer » et a invité la commune à intervenir « au plus vite » ; que la chute du mur doit, dès lors, être considéré comme imminente ;

Considérant que par l'arrêté n° ARR20260113_8, en date du 13 janvier 2026, un périmètre de sécurité de 3 mètres d'une part et d'autre part du mur a été instauré ; que toutefois, le parc de l'enfance accueille une structure d'accueil de loisir pour les enfants qui l'utilise comme un espace extérieur ; que de l'autre côté du mur se situent trois parcelles privées accueillant des maisons individuelles ; que la présence des personnes dans le parc (notamment les enfants) et sur les parcelles privées voisines constitue un péril particulièrement grave ;

Considérant que, par ailleurs, l'effondrement de la partie restante du mur conduirait à l'aggravation importante des dommages matériels ;

Considérant que les conditions météorologiques et notamment les prévisions de la pluie ont un impact sur la stabilité du mur ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments, et notamment l'imminence de la ruine du mur, ainsi que la présence des personnes à proximité constitue une situation d'extrême urgence grave et imminent ; que dès lors il convient de procéder à la déconstruction du mur, dans la limite préconisée par le bureau d'études dans la lettre en date du 22 janvier 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : La déconstruction du mur mitoyen délimitant la parcelle de la commune, cadastrée AN02, et celles de MM. Vial et Scherrer, cadastrées AN06 et AN05, aura lieu le mercredi 28 janvier 2026, dès 9h00.

Article 2 : L'étendu et la méthodologie de la déconstruction seront celles définies par le bureau d'études KBA dans la lettre en date du 22 janvier 2026.

Article 3 : Un périmètre permettant la réalisation des travaux sera mis en place sur la parcelle communale accueillant le parc de l'enfance.

Article 4 : Il est enjoint à l'ensemble des occupants et usagers du parc de la maison de l'enfance et des équipements situés dans ce parc de mettre en place toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, à l'occasion des activités qu'ils organisent au sein de cet espace pendant le temps de réalisation des travaux de déconstruction.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Pour les personnes disposant d'un intérêt à agir, il peut également faire l'objet d'un recours référé liberté devant le Tribunal administratif de Grenoble, saisi en urgence, permettant le traitement de litige dans un délai de 48 heures.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la commune,
- Notifié à l'association CLC, à M. Vial et à M. Scherrer,
- Transmis au Préfet de l'Isère,
- Affiché sur les portillons et portails d'accès au parc et à proximité immédiate du mur.

Fait à Eybens, le 23 janvier 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- Transmission en Préfecture le :
- Publication/Affichage le :



 A handwritten signature in black ink, appearing to read "RICHARD".

Le Maire,

Nicolas RICHARD